



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91)

n° : F-011-26-P-0005

Décision n° F-011-26-P-0005 en date du 9 septembre 2026

Décision du 9 septembre 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91), enregistrée sous le numéro n° F-011-26-P-0005, présentée par le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 juillet 2026 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement à créer ou à réviser :

- le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY) a reçu délégation en matière de la gestion de l'eau et de l'assainissement, de 12 communes situées dans deux régions (Île-de-France et Centre-Val de Loire) et comptant 14 265 habitants au recensement de 2020. Ces communes ont décidé de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales déterminant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif à l'occasion des révisions (en cours) des PLU concernant ces communes. L'établissement de ce zonage est délégué au SEASY en tant que syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP),
- le zonage proposé comprend des cartes ainsi qu'une notice et s'inscrit dans le cadre de deux schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales, l'un existant pour Corbreuse, l'autre en cours de finalisation pour les onze autres communes,
- le contexte :
 - o les communes de Boinville-Le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaiville, Prunay-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui sera révisé ;
 - o les communes d'Allainville-aux-Bois, Ablis, Garancières-en-Beauce, Clairefontaine-en-Yvelines, Ponthévrard et La Celle-les-Bordes disposent déjà d'un zonage d'assainissement des eaux usées ; elles seront dotées d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
 - o la commune de Corbreuse ne dispose pas de zonage d'assainissement et sera dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
 - o les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines et La Celle-les-Bordes ont un réseau mixte avec 80 % de réseau séparatif et 20 % de réseau unitaire pour Saint-Arnoult-en-Yvelines, et environ 2 % de réseau unitaire pour La Celle-les-Bordes, les autres communes disposent d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées ;

- le diagnostic des installations relève 430 entités non raccordées au réseau d'assainissement collectif (en 2022) ; en moyenne 59 % des 376 d'entre elles qui ont été diagnostiquées sont non-conformes (la part de non conformités atteignant 75 % dans certaines communes) et nécessitent des travaux ;
- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales joint au dossier, prévoit en particulier :
 - o de présenter un état des lieux des stations de traitement des eaux usées, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales,
 - o de décliner dans les PLU une politique de prévention des inondations et de restauration de la qualité des eaux superficielles en cohérence avec le Sage, les PPRI..., de protection des biens et des personnes contre l'inondation (recherche prioritaire de solutions pérennes et environnementales de gestion des eaux à la parcelle, régulation des débits de rejets au réseau des eaux pluviales, protection des milieux récepteurs et amélioration de la qualité des eaux par la prise en compte de cet enjeu lors de la conception des nouveaux bassins de rétention / d'infiltration,
- le zonage tient compte des nouvelles zones à urbaniser des communes, qui visent à terme une augmentation de la population de 26 % par rapport à 2018 à horizon 2050, qui se traduit dans les nouvelles zones à urbaniser des PLU existants, notamment 329 logements et un parc d'activités à Ablis, et 195 logements et installations d'entreprises dont le nombre n'est pas spécifié à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- l'étude du zonage d'assainissement conclut à l'absence d'extension du réseau des eaux usées en dehors du raccordement des zones à urbaniser. Pour les logements en assainissement non collectif, il est préconisé une réhabilitation des installations non conformes ;
- un plan pluriannuel de travaux est, en conséquence du zonage présenté, en cours de définition dans le schéma directeur d'assainissement pour atteindre ces objectifs, y compris la lutte contre les apports d'eaux parasites de nappe et la lutte contre les apports d'eaux pluviales. Pour ces dernières, l'objectif poursuivi est la non-aggravation du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux malgré l'augmentation des imperméabilisations. La lutte contre les fuites d'eaux usées brutes, dans l'objectif de protéger des nappes sous-jacentes, est mentionnée, sans préciser si les mesures sont adaptées aux nappes alimentant les captages d'eau potable,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire comprend :
 - o six captages d'eau destinée à la consommation humaine sur cinq communes, couverts par un périmètre de protection,
 - o deux sites Natura 2000, l'un au titre de la directive Habitats et l'autre au titre de la directive Oiseaux,
 - o dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et une zone de protection spéciale (ZPS),
 - o des zones humides sur les trois communes de Clairefontaine-en-Yvelines, la Celle-les-Bordes et Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- l'Orge et la Rabette présentent un bon état physico-chimique, la Rémarde et la Gironde présentent un état chimique moyen, la Gloriette présente un état chimique médiocre, la Rémarde présente un état écologique moyen, la Gloriette présente un état écologique médiocre et l'Orge, la Gironde et la Rabette présentent un mauvais état écologique. La masse d'eau souterraine « Albien-néocomien captif » est en bon état chimique et quantitatif,
- le cours d'eau de la Rémarde dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI du bassin versant de la Rémarde), les communes d'Ablis, La-Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Ponthévrard, Punary-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines font chacune l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (dont un certain nombre de PPRI) pour les cours d'eau non domaniaux,
- les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels dont la surface pourrait augmenter dans les années à venir ont été identifiés pour chaque bassin versant concerné, menant à la définition de zones de réglementation renforcée (parcelles ou tout aménagement susceptible de détourner le ruissellement vers d'autres constructions est pros crit),

- les zones d'expansion du ruissellement ainsi que les zones où la gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée sont cartographiées,
- les cartes de zonages présentent à la fois les « *contraintes* » environnementales (géologiques, risques de remontée de nappe ou d'inondations de cave, aptitude des sols à l'infiltration, périmètres de protection de captage, Znieff, sites Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, zones humides, etc.), les dispositifs d'ANC conformes et non conformes et les zonages présentant les zones de développement de l'urbanisation et les zones d'assainissement collectifs futurs. Ces derniers sont situés en dehors des zones de réglementation renforcée,
- plusieurs secteurs sont identifiés dans le schéma directeur d'assainissement comme sensibles hydrauliquement et cartographiés sur une carte des principaux types de risques. L'analyse conclut que la capacité de certains tronçons de réseau est saturée dès l'occurrence d'une pluie de période de retour de deux ans pour des secteurs des communes de La Celles-les-Bordes, Ablis, Prunay-en-Yvelines et pour certaines rues des communes de Bretonville, Lenainville et Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- la saturation hydraulique et souvent organique de six stations de traitement des eaux usées (STEU) par temps de pluie induit un projet de transfert de la totalité des flux des trois STEU présentant les dysfonctionnements les plus importants vers des STEU existantes, assorti des possibles incidences environnementales des travaux que ces raccordements nécessiteront (les tracés, cartographiés ne traversent aucune zone sensible). Les capacités des STEU réceptrices des effluents permettent d'accueillir les débits concernés :
 - o transfert des effluents (150 EH) depuis la STEU de Prunay-Craches vers la STEU d'Orphin de capacité de 1 000 EH, située hors du périmètre des 12 communes concernées par le zonage,
 - o transfert de 200 EH depuis Ablis-Mainguérin vers Ablis-Les Vignes (6 750 EH),
 - o transfert de 50 EH de La Celle-Les-Bordes (50 EH) vers une station située sur la même commune (1 000 EH).
- les trois STEU réceptrices sont dimensionnées pour rester conformes vis-à-vis des volumes d'effluents des stations supprimées et ceux, croissants, induits par l'urbanisation, à condition que les travaux sur le réseau pour réduire les eaux claires parasites permanentes soient effectués. Les trois autres stations restent en dysfonctionnement potentiel ou avéré ;
- les incidences environnementales des travaux préalables de réduction des eaux claires parasites permanentes (rénovation du réseau, correction des non-conformités, mise en place de noues) permettant aux autres stations concernées par une saturation hydraulique d'être en mesure d'accueillir les effluents, de même que celles des travaux de rénovation de conduites et de raccordement, sont présentées et analysées. Les travaux de mise en conformité apporteront une diminution du ruissellement, tenant compte des effets du changement climatique sur la multiplication des épisodes pluvieux intenses, et apporteront également d'autres bénéfices environnementaux (réduction des consommations énergétiques, optimisation hydraulique, protection des milieux aquatiques, amélioration de la recharge des nappes) et seront réalisés en dehors de toute zone sensible. Une vérification complémentaire aura lieu en phase de maîtrise d'œuvre pour adapter les mesures durant les travaux ;
- les options d'infiltration sont hiérarchisées par comparaison de leurs incidences environnementales, et les solutions retenues sont présentées. Toutefois, ne sont pas présentées explicitement l'évolution des remontées de nappe, les possibles inondations de caves, le risque de pollution de nappes par les eaux de ruissellement, en particulier des nappes alimentant des captages d'eau potable, pourtant nécessaires pour étayer le choix de généraliser l'infiltration des eaux de ruissellement. Le dossier n'évoque d'ailleurs pas l'éventuelle pollution des eaux de ruissellement, premières sources de microplastiques et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans le milieu, les HAP étant des substances prioritaires dangereuses au titre de la directive cadre sur l'eau et soumises à l'obligation d'arrêt ou de suppression progressive de rejet depuis 2021, ni sa conséquence sur les milieux naturels ;
- l'étude des solutions de raccordement en assainissement, collectif ou non collectif, est fondée sur une analyse multicritères (technique, économique, pédologie, environnementale et sanitaire), les contraintes locales (sols peu perméables, densité d'habitat faible, éloignement des réseaux) sont explicitement citées pour justifier le maintien en ANC dans certains bourgs. Des mesures d'accompagnement (contrôles SPANC, mise en conformité, sensibilisation) sont prévues pour limiter les risques de pollution diffuse). Certaines habitations en ANC étant présentes dans le périmètre de captage de Rochefort et celui de Boinville-le-Gaillard, un basculement vers un assainissement collectif est prévu ;
- le positionnement des bassins de rétention/infiltration se fera en dehors de tout milieu sensible. Les bassins sont présentés comme une solution pour réduire le transport de micropolluants vers

les cours d'eau. Le SEASY participera aux campagnes « PFAS 2026 » pour la STEP de Saint-Arnoult-en-Yvelines, dans l'objectif d'adapter les dispositifs de suivi en fonction des résultats. Aucun chiffre n'est indiqué sur les dimensionnements des bassins d'infiltration à ce stade, ni sur l'efficacité réelle de l'abattement (par exemple sur les nitrates, pesticides, substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)).

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, il n'est pas possible de conclure que la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91), n° F-011 26-P-0005, présentée par le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY), est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent :

- le risque de pollution des milieux par les eaux de ruissellement et les incidences liées sur le milieu, en l'absence d'information sur la conception des dispositifs de traitement des eaux et leurs performances épuratoires (dont les bassins d'infiltration) ;
- les conséquences de la systématisation de l'infiltration, en l'absence d'analyse de l'évolution des remontées de nappes et des risques associés (dont le risque d'inondations de caves ou de lessivage des pollutions par les battements de nappe).

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 9 septembre 2026

Le président de l'Autorité environnementale,

Laurent MICHEL.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.